

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE MEDITERRANEENNE de NETTOIEMENT

351 rue de la Castelle
34070 Montpellier

Références : AN26-12-DECHETS-2026-47
Code AIOT : 0006803833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SOCIETE MEDITERRANEENNE de NETTOIEMENT implanté Parc d'activités Millau-Lévezou rue de Bouderre 12100 Millau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur de la gestion des déchets est fortement touché par les accidents, en particulier les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques). Entre 2020 et 2024, ce secteur a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques. Pour limiter ces risques, de nouvelles réglementations imposent notamment une meilleure organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, ainsi qu'un plan de défense contre l'incendie et une gestion formalisée du retour d'expérience.

La visite de l'installation est réalisée sur l'installation de tri (rubrique 2714 enregistrement) dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MEDITERRANEENNE de NETTOIEMENT
- Parc d'activités Millau-Lévezou rue de Bouderre 12100 Millau
- Code AIOT : 0006803833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par récépissé préfectoral n°13794 du 5 mai 2011, le changement d'exploitant est établi au profit de la Société Méditerranéenne de Nettoyement, filiale du groupe NICOLLIN.

La SMN est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 à exploiter un centre de transit de déchets non dangereux (2714-1) et dangereux (2718-1) et un centre de tri de DIB (2716), lieu-dit « Les Fialets », parc d'activités Millau-Lévezou.

Un arrêté préfectoral complémentaire daté du 22 octobre 2021 complète l'arrêté d'autorisation du 14 juin 2006.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	1 mois
6	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	1 mois
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Sans objet
8	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit à la constatation de cinq non-conformités :

- la géométrie des îlots n'est pas conforme;
- les îlots ne sont pas correctement répertoriés;
- la consigne relative aux rondes n'existe pas;
- l'état des stocks de déchets n'est pas disponible;
- aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé.

Il n'est pas proposé au préfet à ce stade de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la

toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Le plan de localisation des îlots inclus dans le plan de défense incendie a été consulté. Il fait apparaître les îlots de stockage de déchets combustibles suivants: bois, mobilier, ordures ménagères, DIB, CSR et carton.

Lors de la visite de l'installation, l'inspection constate un écart significatif entre le plan de localisation et les îlots présents sur l'installation.

Zone de stockage pour le bois

L'inspection constate que cet îlot extérieur est situé à moins de deux mètres des parois d'un bâtiment. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier :

- de la conformité des parois du bâtiment aux exigences de résistance au feu prévues par la réglementation ;
- ou de la présence d'un système d'extinction automatique ;

permettant de déroger à la distance minimale d'implantation de dix mètres vis-à-vis des bâtiments.

Cet îlot est non conforme.

Zone de stockage en bâtiment ouvert

Il comporte cinq îlots destinés au DIB, au CSR, aux cartons en vrac et aux cartons en balle (ce dernier est non répertorié dans le plan de défense incendie). Ces îlots sont séparés par des murs coupe-feu. L'inspection constate que la hauteur des murs coupe-feu ne dépasse pas d'au moins un mètre la hauteur de stockage des déchets combustibles. D'autre part, les déchets combustibles débordent en longueur des îlots.

Ces îlots sont non conformes.

Zone de stockage extérieure

Cette zone comporte cinq îlots bien délimités et séparés par des murs coupe-feu. Ils contiennent du verre, des pneumatiques, des OMR et divers déchets non combustibles.

L'inspection constate que les déchets combustibles débordent en longueur des îlots.

Ces îlots sont non conformes.

Enfin, l'inspection dénombre les stockages de déchets combustibles suivants non répertoriés par l'exploitant dans le plan de défense incendie: un îlot de papiers en vrac, un îlot de papier en balle, deux bennes remplies de sacs plastiques, une benne de déchets verts, un îlot de déchets de mobilier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assure que les modalités de stockage en îlots sont conformes à la prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Conformément au constat précédent, l'inspection considère que la géométrie des îlots de déchets combustibles ou inflammables présents dans l'installation ne permet pas de les qualifier de petits îlots.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère

dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Les batteries sont stockées dans des caisses palettes dans un local spécifique. Aucune batterie au lithium n'est stockée dans l'installation.

Le registre des déchets sortants de l'année 2025 a été présenté. Les batteries usagées sont évacuées à une fréquence trimestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle

Constats :

L'inspection de l'installation a permis de constater que la totalité des îlots sont équipés de dispositifs de prévention d'un incendie par détections automatiques de fumée ou par caméras thermographiques.

Le déclenchement d'un dispositif actionne une alarme dans l'installation et envoi une alerte au centre de télésurveillance. Les différentes zones surveillées sont visualisables à distance. En cas d'indisponibilité de la vidéosurveillance, le contrat passé avec l'entreprise de télésurveillance prévoit l'envoi d'un agent sur place. Le registre de sécurité a été présenté: les dispositifs ont été contrôlés le 14/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Les rondes sont effectuées tous les jours ouvrés à 16h30 par le chef d'équipe ou son suppléant équipé d'une caméra thermique portative. L'exploitant ne dispose pas de consignes relatives à la réalisation des rondes (fréquence, parcours ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection les consignes attendues dans la prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
--

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
--

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie (PDCI) en date du 14/02/2025 a été présenté en version électronique.

L'exploitant indique l'avoir transmis au SDIS.

Ce plan n'est pas disponible à l'entrée du site.

L'inspection constate que le plan des îlots proposé dans le PDCI n'est pas à jour (cf. point de contrôle n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un plan de défense contre l'incendie répondant à la prescription. Ce plan doit être disponible à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
--

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
--

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de

secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant utilise la téléphonie mobile comme moyen d'alerte des services de secours. Il présente en séance l'exercice réalisé le 17/10/2025. L'inspection constate qu'il s'agit d'un "exercice d'évacuation incendie" et non d'un "exercice de défense contre l'incendie" tel qu'attendu dans la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalise un exercice permettant de tester ses mesures organisationnelles relative à la lutte contre l'incendie. Le compte rendu de cet exercice est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : L'exploitant précise qu'aucun tri n'est réalisé sur l'installation. En conséquence, il n'existe aucune zone de stockage en amont ou sous cabine de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant réalise la comptabilité des stocks de déchets depuis l'outil métier Libradata. L'état des stocks en version informatique a été présenté le jour de la visite. Il est daté de moins d'une semaine. En cas de perte d'utilité, l'état des stocks n'est pas accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assure de rendre disponible en toute circonstance l'état des stocks de déchets présents dans son installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant est informé de l'obligation de télédéclarer les incidents ou accidents survenus dans son installations.

Il explique qu'il n'a connu aucun évènement nécessitant une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite